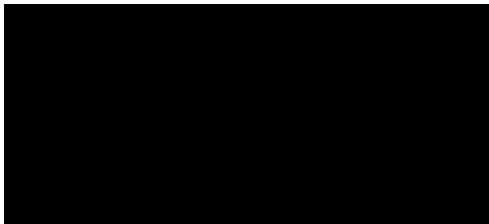


PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2024



Numéro de dossier : 2408029-210

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 30 août 2024 visant à obtenir copie des documents suivants concernant la construction de l'Espace Riopelle :

1. L'état d'avancement des travaux et les coûts encourus depuis le début de la construction en mai 2024;
2. L'échéancier initial du projet et celui en date du 23 août 2024;
3. Les expertises archéologiques réalisées sur le terrain du musée dans le cadre du projet;
4. Les courriels entre le ministère de la Culture et des Communications et le musée national des beaux-arts du Québec concernant l'avancement du projet.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre copies des documents visés pour le point 4 que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués. Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certaines parties des documents ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivant :

... 2

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après nommé le Musée, aux coordonnées suivantes :

Musée national des beaux-arts du Québec
Me Marc Lajoie
Secrétaire général et conseiller juridique
1, av. Wolfe-Montcalm
Québec (Québec) G1R 5H3
Tél. : 418 644-6460 poste 4434
Marc.lajoie@mnbaq.org

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Concernant les points 1 à 3 de votre demande, et ce conformément aux articles 14 et 48 de la Loi sur l'accès, ceux-ci relèvent davantage de la compétence du Musée. À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du Musée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.